

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 145

44^e année

31 mai 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp.** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1036/2001 du Conseil du 22 mai 2001 interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Belize, du Cambodge, de Guinée équatoriale, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Honduras** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1037/2001 du Conseil du 22 mai 2001 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1038/2001 du Conseil du 22 mai 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables** 16
- Règlement (CE) n° 1039/2001 de la Commission du 30 mai 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17
- Règlement (CE) n° 1040/2001 de la Commission du 30 mai 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 19
- Règlement (CE) n° 1041/2001 de la Commission du 30 mai 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 20
- Règlement (CE) n° 1042/2001 de la Commission du 30 mai 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 22
- ★ **Règlement (CE) n° 1043/2001 de la Commission du 30 mai 2001 modifiant les règlements (CE) n° 1431/94, (CE) n° 1474/95, (CE) n° 1866/95, (CE) n° 1251/96, (CE) n° 2497/96, (CE) n° 1899/97, (CE) n° 1396/98 et (CE) n° 704/1999 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs de certains contingents tarifaires communautaires** 24

Règlement (CE) n° 1044/2001 de la Commission du 30 mai 2001 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine dans le cadre du contingent visé à l'article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999	28
★ Règlement (CE) n° 1045/2001 de la Commission du 30 mai 2001 concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions effectués au titre de la campagne 2001/2002 et dérogeant au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	29
★ Règlement (CE) n° 1046/2001 de la Commission du 30 mai 2001 arrêtant des mesures exceptionnelles en faveur de soutien du marché dans les secteurs de la viande de porc et de la viande de veau aux Pays-Bas	31
★ Règlement (CE) n° 1047/2001 de la Commission du 30 mai 2001 instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine, et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires, pour l'ail importé des pays tiers	35
Règlement (CE) n° 1048/2001 de la Commission du 30 mai 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	41
★ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission	43

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/410/CE:

★ Décision de la Commission du 30 mai 2001 modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, afin de tenir compte de la situation zoosanitaire au Brésil et modifiant la décision 2001/388/CE modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, afin de tenir compte de la situation zoosanitaire en Uruguay ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1534]	49
--	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 1008/2001 de la Commission du 22 mai 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables (JO L 140 du 24.5.2001)	52
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1035/2001 DU CONSEIL
du 22 mai 2001
établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «convention», a été approuvée par la décision 81/691/CEE ⁽³⁾ et est entrée en vigueur pour la Communauté le 21 mai 1982.
- (2) Cette convention prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et la gestion de la faune et de la flore marines de l'Antarctique à travers la création d'une Commission pour la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «CCAMLR», et l'adoption de mesures de conservation qui deviennent obligatoires pour les parties contractantes.
- (3) Lors de sa XVIII^e réunion annuelle de novembre 1999, la CCAMLR a adopté la mesure de conservation 170/XVIII établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp.
- (4) L'instauration d'un schéma de documentation de captures de *Dissostichus* spp. vise à mieux contrôler le commerce international de cette espèce, et à identifier l'origine de tout *Dissostichus* spp. importé depuis les territoires des parties contractantes de la CCAMLR, ou exporté vers ces territoires.
- (5) Le document de capture doit également permettre de déterminer si le *Dissostichus* spp. a été pêché dans la zone de la convention conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR et de rassembler les données de captures pour faciliter l'évaluation scientifique des stocks.

- (6) La mesure de conservation 170/XVIII est devenue obligatoire pour toutes les parties contractantes depuis le 9 mai 2000. Il convient donc que la Communauté la mette en œuvre.
- (7) Il est nécessaire d'appliquer l'obligation de présenter un document de capture à toutes les importations de *Dissostichus* spp. afin de permettre à la CCAMLR d'atteindre les objectifs de conservation de cette espèce.
- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les principes généraux et les conditions relatives à l'application par la Communauté du schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp. adopté par la CCAMLR.

Article 2

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent:

- a) à tout transbordement ou débarquement de *Dissostichus* spp. effectué par un navire de pêche communautaire;
- b) à toute importation dans la Communauté ou exportation et réexportation depuis celle-ci de *Dissostichus* spp.

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 103.

⁽²⁾ Avis rendu le 28 février 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 252 du 5.9.1981, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, il faut entendre par:

- a) «*Dissostichus* spp.»: poissons de l'espèce *Dissostichus eliginoides* ou de l'espèce *Dissostichus mawsoni*;
- b) «Document de capture»: document contenant les informations prévues à l'annexe I et présenté conformément au modèle établi à l'annexe II;
- c) «Zone CCAMLR»: zone d'application telle que définie à l'article I de la convention.

CHAPITRE II

Obligations de l'État du pavillon

Article 4

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que, à chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp., les navires de pêche battant leur pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus* spp. aient dûment rempli le document de capture.

Article 5

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque transbordement de *Dissostichus* spp. vers les navires battant leur pavillon soit accompagné du document de capture dûment rempli.

Article 6

Les États membres fournissent des formulaires de document de capture à chacun des navires battant leur pavillon autorisés à pêcher le *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires.

Article 7

Les États membres s'assurent que tout formulaire de document de capture qu'ils délivrent inclut un numéro d'identification spécifique tel que visé à l'annexe I.

Ils enregistrent également sur chaque formulaire de document de capture le numéro de la licence ou du permis autorisant à pêcher le *Dissostichus* spp. qu'ils ont délivré au navire battant leur pavillon.

CHAPITRE III

Obligations du capitaine

Article 8

1. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire veille à ce que tout débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. depuis ou vers son navire soit accompagné de son document de capture dûment rempli.

2. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire qui a reçu un ou plusieurs formulaires de document de capture suit

les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp.:

- a) il s'assure que toutes les informations obligatoires énoncées à l'annexe I sont portées correctement sur le document de capture;
- b) si un débarquement ou un transbordement comprend la capture des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur le document de capture le poids total estimatif de la capture à débarquer ou à transborder en indiquant le poids estimatif de chaque espèce;
- c) si un débarquement ou un transbordement contient les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine indique sur le document de capture le poids estimatif de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique;
- d) le capitaine communique à l'État membre du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, le numéro du document de capture, les dates de pêche correspondant à la capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimatif à débarquer et la ou les zones de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et demande à l'État membre du pavillon un numéro de confirmation.

Les modalités d'application du présent point peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

Article 9

Après avoir confirmé que la capture à débarquer ou à transborder correspond à l'autorisation de pêche du navire, l'État membre du pavillon transmet au capitaine un numéro de confirmation par les moyens électroniques les plus rapides. Le capitaine inscrit ce numéro de confirmation sur le document de capture.

Les modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

Article 10

1. Immédiatement après chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp., le capitaine d'un navire de pêche communautaire ou son représentant habilité qui a reçu un ou plusieurs formulaires de document de capture:

- a) dans le cas d'un transbordement, fait apposer sur le document de capture la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée;
- b) dans le cas d'un débarquement, fait apposer sur le document de capture
 - une validation signée et tamponnée par un agent officiel du port de débarquement ou de la zone franche et
 - la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone franche.

2. Si la capture est divisée au débarquement, ledit capitaine ou son représentant habilité présente une copie du document de capture à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone franche. Il inscrit sur la copie du document ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.

Les données relatives à la capture mentionnées au présent paragraphe peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

3. Ledit capitaine ou son représentant habilité signe et communique immédiatement à l'État membre du pavillon, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des documents de capture. Il adresse également une copie du document signé à chaque personne qui reçoit une partie de la capture.

Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

Article 11

Le capitaine du navire de pêche communautaire ou son représentant habilité conserve les originaux du ou des documents de capture signés, et les renvoie à l'État membre du pavillon dans un délai d'un mois au maximum après la fin de la saison de la pêche.

Les modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

Article 12

1. Le capitaine du navire communautaire ou son représentant habilité, sur lequel une capture est transbordée, immédiatement après le débarquement de *Dissostichus* spp., fait apposer sur le document de capture reçu des navires ayant effectué le transbordement

- une validation signée et tamponnée par un agent officiel du port de débarquement ou de la zone franche et
- la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone franche.

2. Si la capture est divisée au débarquement, ledit capitaine ou son représentant habilité présente une copie du document de capture à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone franche. Il inscrit sur la copie du document ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.

Les données relatives à la capture mentionnées au présent paragraphe peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

3. Ledit capitaine ou son représentant habilité signe et communique immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées et tamponnées des documents de capture aux États du pavillon, ayant délivré ces documents. Il adresse une copie signée du ou des documents

correspondants à chaque personne qui reçoit une partie de la capture.

Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

Obligations de l'État membre en cas de débarquement, d'importation, d'exportation ou de réexportation de *Dissostichus* spp.

Article 13

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir l'origine de tout *Dissostichus* spp. importé sur leur territoire ou exporté de leur territoire, et déterminer si ces espèces ont été capturées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR lorsque ces espèces proviennent de la zone de la convention.

Article 14

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans leurs ports soit accompagné du document de capture dûment rempli.

Article 15

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur leur territoire soit accompagnée d'un ou de plusieurs documents de capture validés pour l'exportation ou la réexportation correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison.

2. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent la documentation relative à l'importation de chaque cargaison de *Dissostichus* spp. sur leur territoire, afin de vérifier qu'elle comporte un ou plusieurs documents de capture validés pour l'exportation ou la réexportation correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur le ou lesdits documents.

3. Un document de capture de *Dissostichus* spp. validé pour l'exportation, réunit les conditions suivantes:

- a) comprendre toutes les informations prévues à l'annexe I et toutes les signatures requises;
- b) porter une attestation signée et tamponnée par un agent officiel de l'État exportateur, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur le document.

Article 16

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. réexportée depuis leur territoire soit accompagnée d'un ou de plusieurs documents de capture validés pour la réexportation correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison.

Un document de capture validé pour la réexportation suit le modèle prévu à l'annexe III et contient les informations annoncées à l'article 19.

CHAPITRE V

Obligations de l'importateur et de l'exportateur*Article 17*

L'importation de *Dissostichus* spp. est interdite lorsque le lot concerné n'est pas accompagné de son document de capture.

Article 18

1. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée de l'État membre de débarquement, l'exportateur indique sur chaque document de capture:

- a) la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* spp. contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
- b) le nom, l'adresse de l'importateur de la cargaison et le lieu d'importation;
- c) son nom et son adresse.

Après avoir signé chaque document de capture, il y fait apposer une validation signée et tamponnée par l'autorité compétente de l'État membre exportateur.

2. Les informations mentionnées au paragraphe 1 peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

Article 19

1. Dans le cas d'une réexportation, le réexportateur fournit:

- a) le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du document de capture auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
- b) les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur.

Il fait ensuite valider, signer et tamponner toutes ces informations par l'autorité compétente de l'État membre de réexportation.

2. Les informations mentionnées au paragraphe 1 peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

CHAPITRE VI

Transmission des données*Article 20*

L'État membre du pavillon communique immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, au secrétariat de la CCAMLR, avec copie à la Commission, les copies visées aux articles 10 et 12.

Les États membres communiquent immédiatement au secrétariat, avec copie à la Commission, par les moyens électroniques les plus rapides, une copie des documents de capture validés pour l'exportation ou la réexportation afin qu'ils soient acce-

ssibles à toutes les parties contractantes le jour ouvrable suivant.

Article 21

Les États membres communiquent à la Commission, pour transmission au Secrétariat de la CCAMLR, le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs noms, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique) chargées de délivrer et de valider les documents de capture.

Article 22

Les États membres communiquent, au plus tard le 15 septembre de chaque année, à la Commission, pour transmission au Secrétariat de la CCAMLR, les données tirées des documents de capture concernant l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'une importation sur son territoire ou d'exportation à partir de celui-ci.

CHAPITRE VII

Dispositions finales*Article 23*

Les annexes I, II et III peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

Article 24

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 2, point d), l'article 9, l'article 10, paragraphe 3, l'article 11 et l'article 12, paragraphe 3, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

Les mesures à prendre en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 23, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.

Article 25

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3760/92⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

4. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

M. WINBERG

ANNEXE I

DOCUMENT DE CAPTURE DE DISSOSTICHUS

Le document de capture comporte:

- 1) Un numéro d'identification spécifique, constitué par:
 - i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le document est délivré;
 - ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du document de capture sont délivrés.
- 2) Les informations suivantes:
 - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le formulaire de document de capture;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement à l'OMI/à la Lloyd's;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, selon le cas;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus*, pour chaque type de produit débarqué ou transbordé, et
 - a) par sous-zone ou division statistiques de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la convention; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), si la capture ne provient pas de la zone de la convention;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;
 - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et le numéro national d'immatriculation (pour les navires communautaires, le numéro interne du «fichier flotte» attribué au navire, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif au fichier communautaire des navires de pêche); et
 - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.

ANNEXE II

MODÈLE DE DOCUMENT DE CAPTURE DE *DISSOSTICHUS*

CERTIFICAT DE CAPTURE DE <i>DISSOSTICHUS</i>						V1.2
Numéro du certificat		Numéro délivré par l'État du pavillon pour confirmation				
PRODUCTION 1. Autorité ayant délivré le certificat Nom _____ Adresse _____ Tél.: _____ Fax: _____						
2. Nom du navire de pêche		Port d'attache et n° d'immatriculation		Indicatif d'appel	Numéro OMI/Lloyd (le cas échéant)	
3. Numéro du permis (le cas échéant)			4. Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat Du: _____ au: _____			
5. Date de débarquement/transbordement						
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)						
Espèce	Type	Poids net à débarquer (kg)	Zone de capture	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	7. Nom, adresse, n° tél. et de fax et signature du destinataire Nom: _____ Signature: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____
Espèce: TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i> Type: WHO entier; HAG étêté et éviscéré; HAT étêté et équeuté; FLT filets; HGT étêté, éviscéré et équeuté; OTH autre (préciser)						
8. Informations sur les débarquements/transbordements: J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la Convention a été/n'a pas été effectuée (*) conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR. Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé (en majuscules) _____ Signature _____ Débarquement/transbordement _____ Port et pays/zone _____						
9. Certificat de transbordement et/ou de transbordement dans une zone portuaire: J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes. Capitaine du navire qui reçoit la capture _____ Signature _____ Nom du navire _____ N° d'immatriculation _____						
10. Certificat de débarquement: J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes. Nom _____ Autorité _____ Signature _____ Adresse _____ Tél.: _____ Cachet (tampon) _____ Fax: _____						

11. EXPORTATION			12. Déclaration de l'exportateur: J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, incontestables et exactes.			
Description du poisson						
Espèce	Type de produit	Poids net (kg)	Nom	Adresse	Signature	Permis d'exportation (le cas échéant)
			13. Validation d'exportation par l'autorité gouvernementale: J'atteste que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, incontestables et exactes.			
			Nom/Titre	Signature	Date	Cachet officiel (tampon)
14. IMPORTATION						
Nom de l'importateur			Adresse			
Lieu de déchargement:			Ville	État/Province	Pays	
(*) Biffer la mention inutile.						

RÈGLEMENT (CE) N° 1036/2001 DU CONSEIL**du 22 mai 2001****interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Belize, du Cambodge, de Guinée équatoriale, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Honduras**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La protection des ressources halieutiques, en tant que ressource naturelle épuisable, constitue une nécessité, tant sur le plan des équilibres biologiques que dans une perspective de sécurité alimentaire globale.
- (2) La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à laquelle la Communauté européenne est partie contractante, a adopté en 1998 une résolution 98-18 concernant la capture illicite, non déclarée et non réglementaire, des thonidés par les grands vaisseaux dans la zone de la convention.
- (3) Les stocks concernés ne peuvent être gérés de façon efficace par les parties contractantes de la CICTA, dont les pêcheurs sont obligés de réduire leurs captures de thons de l'Atlantique, que si toutes les parties non contractantes coopèrent avec la CICTA et respectent les mesures de conservation et de gestion fixées.
- (4) La CICTA a désigné le Belize, le Cambodge, la Guinée équatoriale, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Honduras comme des pays dont les bateaux pêchent du thon obèse de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures prises par cette organisation pour la conservation de l'espèce en cause, et a appuyé son constat sur des données concernant la capture et le commerce de cette espèce ainsi que les observations de bateaux.
- (5) Les démarches entreprises par la CICTA auprès de quatre des cinq États mentionnés pour les encourager à respecter les mesures de conservation et de gestion du thon obèse de l'Atlantique sont demeurées infructueuses. Le Honduras a reçu un délai supplémentaire pour produire les informations prouvant qu'il respecte les mesures de conservation et de gestion. En conséquence, la réunion annuelle de 2001 examinera le résultat des mesures prises par ce dernier pays.
- (6) La CICTA a recommandé aux parties contractantes de prendre les mesures appropriées pour instaurer une interdiction d'importation de thon obèse de l'Atlantique originaire de Belize, du Cambodge, de la Guinée équatoriale, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Honduras. Ces mesures seront levées dès lors qu'il aura été établi que les activités de pêche de ces pays ont été alignées sur les mesures fixées par la CICTA. Il est en conséquence nécessaire que l'interdiction d'importation soit appliquée par la Communauté européenne, qui a compétence exclusive en la matière.

(7) Pour ce qui concerne les produits de thon obèse de l'Atlantique originaires du Honduras, la CICTA a prévu l'entrée en vigueur de la prohibition au 1^{er} janvier 2002, à moins qu'il ne soit établi, lors de la réunion de 2001 de la CICTA, sur base de preuves documentaires, que les activités de pêche de ce pays ont été alignées sur les mesures de gestion et de conservation fixées par la CICTA.

(8) Ces mesures sont compatibles avec les engagements contractés par la Communauté européenne au titre d'autres accords internationaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La mise en libre pratique, dans la Communauté, de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*), originaire du Belize, du Cambodge, de la Guinée équatoriale et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et relevant des codes NC ex 0301 99 90, ex 0302 39 19, ex 0302 39 99, ex 0303 49 41, ex 0303 49 43, ex 0303 49 49, ex 0303 49 90, ex 0304 10 38, ex 0304 10 98, ex 0304 20 45, ex 0304 90 97, ex 0305 20 00, ex 0305 30 90, ex 0305 49 80, ex 0305 59 90, ex 0305 69 90, ex 1604 14 11, ex 1604 14 16, ex 1604 14 18 et ex 1604 20 70, est interdite.

2. Le débarquement en vue du transit communautaire des produits mentionnés au paragraphe 1 est interdit.

Article 2

Le présent règlement n'est pas applicable aux quantités de produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dont il peut être prouvé, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, qu'elles étaient en cours d'acheminement vers le territoire de la Communauté à la date de son entrée en vigueur, et pour autant que la mise en libre pratique desdites quantités soit effective au plus tard 14 jours après cette date.

Article 3

Les articles 1 et 2 sont applicables aux thons obèses de l'Atlantique originaires du Honduras et relevant des codes NC ex 0301 99 90, ex 0302 39 19, ex 0302 39 99, ex 0303 49 41, ex 0303 49 43, ex 0303 49 49, ex 0303 49 90, ex 0304 10 38, ex 0304 10 98, ex 0304 20 45, ex 0304 90 97, ex 0305 20 00, ex 0305 30 90, ex 0305 49 80, ex 0305 59 90, ex 0305 69 90, ex 1604 14 11, ex 1604 14 16, ex 1604 14 18 et ex 1604 20 70.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

L'article 3 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

M. WINBERG

RÈGLEMENT (CE) N° 1037/2001 DU CONSEIL**du 22 mai 2001****autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 45, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999, qui a remplacé le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽²⁾ avec effet au 1^{er} août 2000, prévoit dans son article 45, paragraphe 2, que les dérogations applicables aux produits importés visées au paragraphe 1 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 133 du traité.
- (2) L'article 68, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du même règlement ne peuvent être importés que lorsqu'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que ces produits sont conformes aux dispositions auxquelles sont soumises la production, la mise en circulation et, le cas échéant, la livraison à la consommation humaine directe dans le pays tiers dont ils sont originaires.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1873/84 du Conseil ⁽³⁾ prévoit une dérogation autorisant l'importation dans la Communauté de vins américains ayant fait l'objet de certaines pratiques œnologiques non prévues par les dispositions communautaires. Pour certaines pratiques œnologiques, cette autorisation n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard.
- (4) L'article 81 du règlement (CE) n° 1493/1999 a abrogé, avec effet au 1^{er} août 2000, une série de règlements du Conseil, y compris le règlement (CEE) n° 1873/84. Toutefois, le règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente de mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁴⁾ prévoit que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1873/84 demeurent applicables jusqu'à l'adoption du présent règlement par le Conseil, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

- (5) Des négociations sont en cours entre la Communauté, représentée par la Commission, et les États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord sur le commerce du vin. Ces négociations portent notamment sur les pratiques œnologiques respectives des deux parties, ainsi que sur la protection des indications géographiques. Le conseil (agriculture), lors de sa réunion du 23 octobre 2000, a pris acte du rapport de la Commission sur l'état des négociations prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1873/84, et a confirmé sa volonté de progresser dans la négociation en définissant une ligne de conduite pour celle-ci.
- (6) En vue de faciliter le bon déroulement de ces négociations, il apparaît opportun de reconduire les dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1873/84 et, notamment, de continuer à autoriser les pratiques œnologiques américaines visées au paragraphe 1, point b), de l'annexe au règlement (CEE) n° 1873/84, à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant desdites négociations, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003, comme arrêté par le Conseil dans le règlement (CE) n° 2839/98, modifiant le règlement (CEE) n° 1873/84.
- (7) L'évolution du cadre réglementaire et des pratiques œnologiques nécessite une mise à jour technique de l'annexe pour la rendre cohérente avec l'état actuel des dispositions réglementaires en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe à l'intérieur de la Communauté les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21, 2204 29, et 2204 30 10, issus de raisins récoltés et vinifiés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, pour lesquels ont pu être utilisées au cours des opérations d'élaboration et de stockage, conformément aux dispositions des États-Unis d'Amérique, une ou plusieurs des pratiques œnologiques visées au paragraphe 1, points a) et b), de l'annexe du présent règlement.

Toutefois, cette autorisation n'est valable, en ce qui concerne l'utilisation des pratiques œnologiques visées au paragraphe 1, point b), de l'annexe, que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant des négociations avec les États-Unis d'Amérique en

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽³⁾ JO L 176 du 3.7.1984, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2839/98 (JO L 354 du 30.12.1998, p. 12).

⁽⁴⁾ JO L 185 du 25.7.2000. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 491/2001 (JO L 71 du 13.3.2001, p. 3).

vue de la conclusion d'un accord relatif au commerce du vin portant notamment sur les pratiques œnologiques ainsi que sur la protection des indications géographiques, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de vins issus de raisins récoltés et vinifiés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions en vigueur dans ce pays, au motif qu'une ou plusieurs des pratiques œnologiques visées

au paragraphe 2, points a) et b), de l'annexe aient pu être utilisées.

3. Les vins issus des raisins récoltés et vinifiés sur le territoire des États-Unis d'Amérique et ayant fait l'objet d'adjonction de sucres en solution aqueuse ne peuvent être offerts et livrés à la consommation humaine directe dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

M. WINBERG

ANNEXE

1. Pratiques œnologiques admisesa) *sans limitation dans le temps:*

- catalase dérivée d'*Aspergillus niger*,
- glucose oxydase dérivée d'*Aspergillus niger*,
- sulfate ferreux,
- farine de soja;

b) *jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard:*

- diméthylpolysiloxane,
- monostéarate de polyoxyéthylène-40,
- monostéarate de sorbitane,
- acide fumarique,
- résines échangeuses d'ions,
- acide lactique,
- acide malique.

2. Pratiques œnologiques identiques ou comparables à celles admises dans la Communautéa) *pratiques œnologiques identiques:*

- acacia (gomme arabique),
- charbon activé,
- albumine animale (y compris ovalbumine en poudre ou en solution),
- phosphate d'ammonium dibasique,
- acide ascorbique,
- bentonite (Wyoming),
- poudre de bentonite en suspension,
- dioxyde de carbone,
- caséine,
- acide citrique,
- air comprimé (aération),
- sulfate de cuivre,
- terre d'infusoires,
- enzymes pectolytiques dérivés d'*Aspergillus niger*,
- gélatine alimentaire,
- gélatine à l'état liquide,
- colle de poisson,
- azote,
- bitartrate de potassium,
- caséinate de potassium,
- disulfite de potassium,
- sorbate de potassium,
- dioxyde de silicium (gel ou solution colloïdale à 30 %),
- acide sorbique,
- tanin,
- acide tartrique,

- carbonate de calcium contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L (+) tartrique et L (-) malique,
- sulfate de calcium, pour l'élaboration des vins de liqueur,
- polyvinylpyrrolidone (PVPP),
- oxygène;

b) *pratiques œnologiques comparables:*

- agar agar,
 - carbonate d'ammonium,
 - phosphate d'ammonium monobasique,
 - granulés de liège,
 - poudre de lait,
 - sciure et copeaux de chêne non calcinés et non traités,
 - carbonate de potassium,
 - carraghénanes,
 - cellulase dérivée d'*Aspergillus niger*,
 - cellulose,
 - levures autolysées,
 - complexes résultant du mélange de ferrocyanure de potassium et de sulfate ferreux en solution aqueuse, éventuellement en combinaison avec du sulfate de cuivre et du charbon actif.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1038/2001 DU CONSEIL**du 22 mai 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1251/1999 ⁽⁴⁾ prévoit que, pour bénéficier des paiements à la surface, les producteurs doivent geler un pourcentage préétabli de leurs terres et que les surfaces mises en jachère peuvent aussi être affectées à certains usages non alimentaires.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽⁵⁾ instaure un cadre spécifique pour le développement d'une agriculture biologique et notamment l'apport limité d'engrais.
- (3) La culture de légumineuses fourragères constitue une pratique agronomique reconstituant, de façon naturelle, la fertilité du sol; à ce titre, l'extension de cette culture est un élément important pour le développement du mode de production biologique de produits agricoles.
- (4) Pour conforter le développement des modes de production biologique, il convient d'autoriser, pour les cultures de légumineuses fourragères sur les exploitations agricoles participant, pour la totalité de leur production, au régime prévu par le règlement (CE) n° 2092/91, l'utilisation de terres mises en jachère dans le cadre du régime de soutien pour les cultures arables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1251/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Les terres mises en jachère peuvent être utilisées:

- pour la production de matières destinées à la fabrication, sur le territoire de la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale, sous réserve de l'application de contrôles efficaces,
- pour la culture de légumineuses fourragères dans une exploitation agricole, pour la totalité de sa production, conformément aux obligations prévues par le règlement (CEE) n° 2092/91.»

- 2) À l'article 9, premier alinéa, le neuvième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— concernant le gel des terres, et spécialement l'article 6, paragraphe 3; ces conditions définissent les légumineuses fourragères pouvant être cultivées sur les terres gelées et, en ce qui concerne le premier tiret du premier alinéa dudit paragraphe, peuvent inclure la culture de produits sans paiement;».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 2001/2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2001.

*Par le Conseil**Le président*

M. WINBERG

⁽¹⁾ Proposition du 6 février 2001 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 5 avril 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 25 avril 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 13).

⁽⁵⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2020/2000 de la Commission (JO L 241 du 26.9.2000, p. 39).

RÈGLEMENT (CE) N° 1039/2001 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	73,0
	999	73,0
0707 00 05	052	67,4
	628	114,2
	999	90,8
0709 90 70	052	84,7
	999	84,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	53,7
	204	56,7
	220	60,8
	388	77,3
	600	65,4
	624	55,7
	999	61,6
	388	59,7
0805 30 10	999	59,7
	388	94,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	98,8
	508	78,2
	512	93,7
	528	81,9
	804	93,9
	999	90,1
	052	409,0
	400	302,8
0809 20 95	608	244,3
	999	318,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1040/2001 DE LA COMMISSION
du 30 mai 2001

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,501 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 1041/2001 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	10,06	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	12,98	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1042/2001 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2001****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	34,67 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,16 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	34,67 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,16 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3769
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	37,69
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	37,30
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	37,30
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3769

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1043/2001 DE LA COMMISSION
du 30 mai 2001

modifiant les règlements (CE) n° 1431/94, (CE) n° 1474/95, (CE) n° 1866/95, (CE) n° 1251/96, (CE) n° 2497/96, (CE) n° 1899/97, (CE) n° 1396/98 et (CE) n° 704/1999 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs de certains contingents tarifaires communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 6, paragraphe 1, et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 2, paragraphe 1, son article 4, paragraphe 1, et son article 10,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil du 29 mars 1994 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2198/95 de la Commission ⁽⁷⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite des conclusions des négociations au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT ⁽⁸⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽⁹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1349/2000 du Conseil du 19 juin 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2677/2000 ⁽¹¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽¹²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Bulgarie ⁽¹³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2341/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie ⁽¹⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2433/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République tchèque ⁽¹⁵⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque ⁽¹⁶⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁶⁾ JO L 91 du 8.4.1994, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 221 du 19.9.1995, p. 3.

⁽⁸⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 308 du 8.12.2000, p. 7.

⁽¹²⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽¹³⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO L 271 du 24.10.2000, p. 7.

⁽¹⁵⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

vu le règlement (CE) n° 2435/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Roumanie ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil du 7 novembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovaquie ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2766/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 3066/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2719/1999 ⁽⁶⁾, établit les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles.
- (2) Le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1356/2000 ⁽⁸⁾, porte ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (3) Le règlement (CE) n° 1866/95 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/2000 ⁽¹⁰⁾, établit les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la

Communauté, d'une part, et la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie, d'autre part.

- (4) Le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1357/2000 ⁽¹²⁾, porte ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille.
- (5) Le règlement (CE) n° 2497/96 de la Commission ⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1514/97 ⁽¹⁴⁾, établit les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël.
- (6) Le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2865/2000 ⁽¹⁶⁾, établit les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abroge les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94.
- (7) Le règlement (CE) n° 1396/98 de la Commission ⁽¹⁷⁾ établit les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du règlement (CE) n° 779/98 du Conseil relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie, abroge le règlement (CEE) n° 4115/86 et modifie le règlement (CE) n° 3010/95.
- (8) Le règlement (CE) n° 704/1999 de la Commission ⁽¹⁸⁾ établit les modalités d'application du régime applicable aux produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abroge le règlement (CEE) n° 903/90.
- (9) La validité des certificats d'importation doit se terminer à la fin de l'année de chaque quota, le 31 décembre ou le 30 juin. Afin de donner la possibilité d'un commerce ininterrompu sous les régimes d'importation des œufs et de la viande de volaille et pour assurer une efficacité administrative, il convient d'avancer la période de dépôt des demandes de certificats au mois précédant chaque trimestre. Afin d'assurer une délivrance suffisamment rapide des licences, il convient de restreindre la période de dépôt des demandes de dix à sept jours.
- (10) Afin d'assurer une bonne gestion des quantités prévues dans les règlements (CE) n° 1866/95, (CE) n° 2497/96, (CE) n° 1899/97 et (CE) n° 1396/98, il convient de fixer la date limite de validité des certificats à la fin de chaque année des quotas.

⁽¹⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

⁽²⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 48.

⁽⁷⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 36.

⁽⁹⁾ JO L 179 du 29.7.1995, p. 26.

⁽¹⁰⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 10.

⁽¹¹⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 136.

⁽¹²⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 38.

⁽¹³⁾ JO L 338 du 28.12.1996, p. 48.

⁽¹⁴⁾ JO L 204 du 31.7.1997, p. 16.

⁽¹⁵⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

⁽¹⁶⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 6.

⁽¹⁷⁾ JO L 187 du 1.7.1998, p. 41.

⁽¹⁸⁾ JO L 89 du 1.4.1999, p. 29.

- (11) Pour assurer une bonne gestion des régimes à l'importation, la Commission doit disposer des informations précises de la part des États membres sur les quantités réellement importées. Pour des raisons de clarté, il convient d'utiliser un modèle unique pour les communications des quantités entre les États membres et la Commission.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la viande de volaille et des œufs,

b) À l'article 4, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin du quatrième mois qui suit chaque période annuelle prévue à l'annexe I, le volume total des importations effectuées pour chacun des groupes au titre du présent règlement pendant cette période.

Toutes les communications, y compris les communications "néant", sont effectuées conformément à l'annexe IV du présent règlement.»

Article 3

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Les règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 sont modifiés comme suit:

Article premier

Les règlements (CE) n° 1866/95, (CE) n° 2497/96, (CE) n° 1899/97 et (CE) n° 1396/98 sont modifiés comme suit:

a) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des sept premiers jours du mois qui précède chaque période définie à l'article 2.»

b) À l'article 4, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin du quatrième mois qui suit chaque période annuelle prévue à l'annexe I, le volume total des importations effectuées pour chacun des groupes au titre du présent règlement pendant cette période.

Toutes les communications, y compris les communications "néant", sont effectuées conformément à l'annexe IV du présent règlement.»

c) À l'article 5, le texte suivant est ajouté au premier alinéa:

«Toutefois, la validité des certificats ne peut pas dépasser la fin de la dernière période de l'année visée à l'article 2 pour laquelle le certificat a été délivré.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 1431/94 est modifié comme suit:

a) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des sept premiers jours du mois qui précède chaque période définie à l'article 2.»

a) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des sept premiers jours du mois qui précède chaque période définie à l'article 2.»

b) À l'article 5, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin du quatrième mois qui suit chaque période annuelle prévue à l'annexe I, le volume total des importations effectuées pour chacun des groupes au titre du présent règlement pendant cette période.

Toutes les communications, y compris les communications "néant", sont effectuées conformément à l'annexe IV du présent règlement.»

Article 4

Le règlement (CE) n° 704/1999 est modifié comme suit:

a) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des sept premiers jours du mois qui précède chaque période définie à l'article 3.»

b) À l'article 4, le paragraphe 9 suivant est ajouté:

«9. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin du quatrième mois qui suit chaque période annuelle prévue à l'annexe I, le volume total des importations effectuées pour chacun des groupes au titre du présent règlement pendant cette période.

Toutes les communications, y compris les communications "néant", sont effectuées conformément à l'annexe IV du présent règlement.»

Article 5

L'annexe du présent règlement est ajoutée comme annexe IV aux règlements (CE) n° 1431/94, (CE) n° 1474/95, (CE) n° 1866/95, (CE) n° 1251/96, (CE) n° 2497/96, (CE) n° 1899/97, (CE) n° 1396/98 et (CE) n° 704/1999.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE IV

COMMUNICATION CONCERNANT LES IMPORTATIONS EFFECTIVES

État membre:

Application de l'article du règlement

Quantités de produits (en kg) qui ont été réellement importées:

Envoyer à: DG AGRI/D/2 — Télécopieur (32-2) 296 62 79

Numéro de groupe	Quantité réellement importée	Pays d'origine»

RÈGLEMENT (CE) N° 1044/2001 DE LA COMMISSION
du 30 mai 2001

déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine dans le cadre du contingent visé à l'article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 20 bis, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

L'article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999 détermine la procédure pour l'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter à la République dominicaine dans le cadre d'un contingent ouvert par ce pays. Les demandes introduites pour l'année contingentaire 2001/2002 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il

convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités de certificats d'exportation demandés pour les produits visés à l'article 20 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999, introduites pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, sont affectées par les coefficients d'attribution suivants:

- 0,589048 aux demandes introduites pour la partie du quota visée à l'article 20 bis, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 174/1999,
- 0,530177 aux demandes introduites pour la partie du quota visée à l'article 20 bis, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 174/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 118 du 27.4.2001, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 1045/2001 DE LA COMMISSION
du 30 mai 2001

concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions effectués au titre de la campagne 2001/2002 et dérogeant au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999 prévoit que, pour pouvoir bénéficier des paiements à la surface pour les céréales, les cultures protéagineuses et les graines de lin au titre du régime de soutien à certaines cultures arables, les producteurs doivent avoir semé au plus tard le 31 mai précédant la récolte en cause.
- (2) En raison des conditions climatologiques particulièrement rigoureuses de cette année, il ne sera pas possible de respecter, dans tous les cas, les dates limites de semis fixées dans plusieurs États membres. Par conséquent, il y a lieu de prolonger le délai applicable aux semis de cultures arables effectués au titre de la campagne 2001/2002, le cas échéant pour certaines régions spécifiques. Pour ce faire, il convient, comme le permet l'article 9, onzième tiret, du règlement (CE) n° 1251/1999 de déroger audit règlement.
- (3) En raison des mesures sanitaires prises dans le cadre de la lutte communautaire contre la fièvre aphteuse, certains producteurs se sont vus obligés de laisser pâturer des parcelles de cultures arables sans qu'ils puissent bénéficier pour ces superficies des aides à la production de viande. Il convient de déroger à l'obligation de la

floraison pour ces superficies imposée à l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 556/2001 ⁽⁴⁾.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dates limites pour les semis effectués au titre de la campagne 2001/2002 sont fixés à l'annexe pour les cultures, les États membres et les régions y indiqués.

Article 2

Les États membres peuvent déroger pour les paiements à la surface, au titre de la campagne 2001/2002, à l'obligation de l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2316/1999 d'entretenir les cultures arables jusqu'au stade de floraison ou, le cas échéant, jusqu'au 30 juin dans des cas dûment justifiés par des raisons de protection de la santé des animaux suite à l'apparition de foyers de fièvre aphteuse.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux paiements à la surface au titre de la campagne 2001/2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 16.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 13.

ANNEXE

DATE LIMITE DES SEMIS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2001/2002

Cultures	État membre	Région	Date limite
Maïs, tournesol, lin oléagineux, lin textile et chanvre	Portugal	Tout le territoire	15 juin 2001
Toutes cultures	France	Tout le territoire	15 juin 2001
Toutes cultures	Royaume-Uni	Tout le territoire	15 juin 2001
Toutes cultures	Pays-Bas	Tout le territoire	15 juin 2001
Toutes cultures	Belgique	Tout le territoire	15 juin 2001
Toutes cultures	Luxembourg	Tout le territoire	15 juin 2001
Maïs, soja, tournesol	Grèce	Macédoine, Thrace	15 juin 2001
Toutes cultures	Italie	Emilie-Romagne Ligurie Piémont Val d'Aoste Lombardie Vénétie Trentin-Haut-Adige Frioul-Vénétie Julienne	15 juin 2001
Maïs, soja, tournesol	Allemagne	Baden-Württemberg: — Ortenaukreis — Landkreis Emmendingen — Landkreis Lörrach — Bodenseekreis	15 juin 2001
Toutes cultures	Allemagne	Rheinland-Pfalz Basse-Saxe: — Landkreis Diepholz	15 juin 2001

RÈGLEMENT (CE) N° 1046/2001 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2001****arrêtant des mesures exceptionnelles en faveur de soutien du marché dans les secteurs de la viande de porc et de la viande de veau aux Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 20 et son article 22, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, et notamment ses articles 39 et 41,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de l'apparition de la fièvre aphteuse dans certaines régions de production aux Pays-Bas, les autorités néerlandaises ont instauré des zones de protection et de surveillance en vertu de l'article 9 de la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède; de sorte que la commercialisation de veaux et de porcs est temporairement interdite.
- (2) Les limitations de la libre circulation des marchandises qui résultent de l'application de mesures vétérinaires risquent de perturber gravement les marchés de la viande porcine et de viande de veau aux Pays-Bas. Il est donc nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles de soutien du marché, applicables pendant la durée strictement nécessaire, et concernant uniquement les animaux vivants provenant des zones touchées.
- (3) Afin de prévenir la propagation ultérieure de la maladie, les porcs et les veaux produits dans lesdites zones doivent être exclus du circuit normal des produits destinés à l'alimentation humaine et soumis à des processus de transformation en produits destinés à des fins autres que l'alimentation humaine, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 90/667/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée par la directive 92/118/CEE ⁽⁶⁾.
- (4) Il est probable que la mise en œuvre rapide et efficace des mesures d'aide exceptionnelles pose des problèmes de capacité aux installations d'équarrissage amenées à transformer les animaux vivants. Il convient donc de

créer la possibilité de stocker les animaux abattus dans des installations de réfrigération en précisant les conditions de contrôle et d'inspection à remplir dans le cadre de ces opérations.

- (5) Il convient d'octroyer une aide pour la livraison de porcs à l'engrais, de porcelets et de veaux provenant des zones touchées.
- (6) Il est certain que les restrictions vétérinaires et les limitations des échanges resteront en vigueur durant plusieurs mois. Il est donc raisonnable et justifié de suspendre la production de porcelets en interdisant l'insémination des truies, pour éviter de devoir abattre des porcelets en quelques mois pour réduire la densité de la population porcine et, partant, éviter le risque d'une nouvelle propagation de la maladie.
- (7) Il convient d'introduire une interdiction d'insémination pour les producteurs qui fournissent des porcelets dans le cadre du régime d'aide actuel. Les producteurs doivent garder les truies non couvertes dans leur exploitation jusqu'à la levée de l'interdiction, et pourront ensuite reprendre la production de porcelets. Il est donc justifié de compenser les coûts du maintien de ces truies dans l'exploitation, au moyen d'une aide accordée pour chaque mois de la période d'application de l'interdiction d'insémination s'appliquera.
- (8) Les autorités néerlandaises compétentes doivent prendre toutes les mesures requises pour permettre l'octroi de l'aide, en appliquant par analogie, pour ce qui est de l'introduction des demandes, des mesures d'inspection et des sanctions, aux dispositions du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2721/2000 ⁽⁸⁾.
- (9) Compte tenu de l'ampleur de l'épizootie et notamment de sa durée, et, partant, de l'importance des efforts nécessaires pour le soutien du marché, il apparaît approprié que les dépenses soient partagées entre la Communauté et l'État membre concerné.
- (10) Il convient de prévoir que les autorités néerlandaises prennent toutes les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires et en informent la Commission.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 363 du 27.12.1990, p. 51.

⁽⁶⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽⁷⁾ JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 314 du 14.12.2000, p. 8.

- (11) La restriction à la libre circulation des porcs et des veaux existe depuis plusieurs semaines dans les zones en question, ce qui conduit à une augmentation substantielle du poids des animaux et, partant, à une situation intolérable sur le plan du bien-être des animaux. Il est dès lors justifié d'appliquer le présent règlement avec effet rétroactif à partir du 27 avril 2001.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour la viande porcine et la viande bovine,

1506 00 00 et 2301 10 00, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 90/667/CEE.

Toutefois, les animaux peuvent être transportés dans un abattoir où ils sont abattus immédiatement et peuvent être stockés dans un entrepôt frigorifique avant le transport au clos d'équarissage. La procédure d'abattage et de stockage doit se dérouler conformément aux prescriptions de l'annexe II.

Ces opérations sont effectuées sous le contrôle permanent des autorités néerlandaises compétentes.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 27 avril 2001, les producteurs peuvent bénéficier, sur demande, d'une aide octroyée par les autorités néerlandaises compétentes pour la livraison de porcs à l'engrais relevant du code NC 0103 92 19, d'un poids moyen égal ou supérieur à 80 kilogrammes par lot.
2. À partir du 27 avril 2001, les producteurs peuvent bénéficier, sur demande, d'une aide octroyée par les autorités néerlandaises compétentes pour la livraison de porcelets relevant du code NC 0103 91 10. Par dérogation aux dispositions de la nomenclature combinée, le poids des porcelets peut être supérieur à 50 kilogrammes, mais il ne doit pas dépasser 60 kilogrammes en moyenne par lot. Seuls peuvent être livrés des porcelets qui ne sont pas engraisés dans une exploitation en circuit fermé ou qui ne peuvent pas être utilisés par une exploitation fonctionnant en circuit fermé pour ses propres besoins.
3. À partir du 27 avril 2001, les producteurs peuvent bénéficier, sur demande, d'une aide octroyée par les autorités néerlandaises compétentes pour la livraison de veaux de moins de douze mois relevant du code NC 0102 90.

Article 2

Ne peuvent être livrés que les animaux vivants élevés dans les zones de protection et de surveillance situées à l'intérieur des régions administratives visées à l'annexe I du présent règlement, pour autant que les dispositions vétérinaires arrêtées par les autorités néerlandaises s'appliquent dans ces zones le jour de la livraison des animaux, que les animaux ne soient pas vaccinés contre la fièvre aphteuse et sous la condition que le transport des animaux de la ferme à l'abattoir conformément aux dispositions prévues à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 85/511/CEE n'est pas permis le jour de la livraison.

Article 3

Les animaux sont tués et pesés le jour de la livraison, de manière à ce que l'épizootie ne puisse pas se répandre.

Ils seront transportés sans délai à un clos d'équarissage et transformés en produits relevant des codes NC 1501 00 11,

Article 4

1. Pour les porcs à l'engrais en question à l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'aide, départ ferme, est de 113 euros par 100 kilogrammes de poids vif en moyenne par lot.

Pour les porcs à l'engrais d'un poids supérieur à 120 kilogrammes en moyenne par lot, l'aide ne doit pas dépasser l'aide prévue pour les porcs à l'engrais d'un poids moyen de 120 kilogrammes par lot.

2. Pour les porcelets en question à l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'aide, départ ferme, est de 20 euros par tête plus 0,95 euro par kilogramme de poids vif en moyenne par lot par animal.

Pour les porcelets d'un poids supérieur à 25 kilogrammes en moyenne par lot, l'aide ne doit pas dépasser l'aide fixée pour les porcelets d'un poids moyen de 25 kilogrammes par lot.

3. L'aide prévue pour les veaux en question à l'article 1^{er}, paragraphe 3, départ ferme, est de 200 euros par 100 kilogrammes de poids vif. Pour les veaux d'un poids supérieur à 260 kilogrammes en moyenne par lot, l'aide ne doit pas dépasser l'aide fixée pour les veaux d'un poids moyen de 260 kilogrammes en moyenne par lot.

Article 5

1. Les producteurs qui bénéficient de l'aide aux porcelets en question à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont soumis, pour ce qui est de leurs truies, à l'interdiction d'insémination arrêtée par les autorités néerlandaises pour ces producteurs. Ils peuvent bénéficier, sur demande, d'une aide accordée par les autorités néerlandaises compétentes pour les truies de leur exploitation soumises à cette interdiction.

2. L'aide est fixée à 35 euros par truie par mois. Elle est octroyée pour les truies éligibles, maintenues sur l'exploitation du demandeur pendant toute la durée de l'interdiction d'insémination et durant quatre mois à compter de la levée de l'interdiction.

Chaque truie doit rester non saillie pour une période qui correspond au moins à la durée de l'interdiction d'insémination. Le nombre de mois pour lesquels l'aide est octroyée est égal à la durée de l'interdiction d'insémination. Le versement de l'aide peut avoir lieu au plus tôt à la fin de la période indiquée au premier alinéa.

3. Les autorités néerlandaises arrêtent toutes les dispositions nécessaires pour l'application de l'aide visée au paragraphe 1, et notamment les dispositions concernant la définition des animaux éligibles et l'identification de ceux-ci.

En ce qui concerne le dépôt des demandes, les mesures de contrôle et les sanctions, les dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphes 1, 3, et 4 du premier alinéa de l'article 6, paragraphe 5, de l'article 7 *bis*, paragraphes 1 et 2, de l'article 7 *ter*, de l'article 8, de l'article 10, paragraphes 2, 3 et 5, de l'article 10 *ter* et de l'article 10 *sexies*, paragraphe 1, et des articles 11 et 14 du règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire, sont applicables.

Toutefois, en cas de force majeure au sens de l'article 10, paragraphe 4, et en cas d'application de la clause des circonstances naturelles en question à l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement, l'aide n'est octroyée que pour la période durant laquelle la truie éligible est maintenue dans l'exploitation.

4. Sur demande, les producteurs peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement de l'aide, limitée à 80 % du montant indiqué au paragraphe 2, calculée pour deux mois. Les autorités néerlandaises prennent les mesures nécessaires pour obtenir le remboursement des avances payées indûment.

Article 6

Le budget de la Communauté prendra en charge 50 % des dépenses relatives aux aides en question dans le présent règlement, à la condition que le paiement de l'aide en question à

l'article 1^{er} soit effectué et déclaré avant le 15 octobre 2001. Tout paiement de l'aide en question à l'article 1^{er} après cette date est inéligible au financement communautaire.

Toutefois, le concours financier de la Communauté ne doit pas dépasser quatre-vingts millions d'euros.

Article 7

Les autorités néerlandaises compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent règlement, notamment celles visées à l'article 2. Elles en informent la Commission dans les plus brefs délais.

Article 8

Les autorités néerlandaises compétentes communiquent à la Commission, chaque mercredi, les informations suivantes concernant la semaine précédente:

- nombre et poids total de porcs à l'engrais livrés,
- nombre et poids total de porcelets livrés,
- nombre et total de veaux livrés,
- nombre de truies soumises à l'interdiction d'insémination.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Les zones de protection et de surveillance de Oene, Kootwijkerbroek, Ee et Anjum, conformément aux dispositions de l'annexe du règlement néerlandais 2001 sur les interdictions dans les zones de surveillance désignées pour ce qui est de la fièvre aphteuse («Regeling verbodsbepalingen aangewezen toezichtsgebieden mond- en klauwzeer 2001») dans sa version du 27 avril 2001.

ANNEXE II

1. Les contrôles actuels s'appliquent au transport des animaux départ ferme et à l'abattage de ceux-ci. Le jour de la livraison, les animaux sont pesés par charge et abattus dans un abattoir.
2. Les animaux sont abattus et le sang et les abats sont écartés. Ceux-ci sont immédiatement et séparément transportés de l'abattoir vers le clos d'équarrissage. Le transport a lieu dans des camions scellés, lesquels sont pesés aussi bien lors du départ de l'abattoir qu'à l'arrivée au clos d'équarrissage.
3. Les carcasses et les demi-carcasses peuvent être coupées en plusieurs morceaux pour faciliter le stockage. Chaque morceau est aspergé d'un produit de dénaturation (bleu de méthylène) afin que la viande ne puisse pas être destinée à la consommation humaine.
4. Les travaux concernant l'abattage, le transport vers l'entrepôt frigorifique, la congélation et le stockage, y compris la sortie et le transport vers le clos d'équarrissage, sont exécutés sous le contrôle permanent des autorités néerlandaises compétentes.
5. Le transport à partir de l'abattoir vers l'entrepôt frigorifique a lieu dans des camions scellés et désinfectés sous le contrôle permanent des autorités compétentes.

Les camions sont pesés aussi bien vides que chargés, à l'abattoir et à l'entrepôt frigorifique.

6. Le stockage a lieu dans des entrepôts frigorifiques qui sont fermés et scellés par les autorités néerlandaises compétentes. Dans ces entrepôts, les autres produits ne sont pas acceptés pour l'entreposage.
7. Aussitôt qu'une capacité est disponible au clos d'équarrissage, les carcasses, les demi-carcasses ou les morceaux sont transportés vers celui-ci, dans des camions scellés, sous le contrôle permanent des autorités néerlandaises compétentes ou au nom de celles-ci. Les camions sont pesés aussi bien vides que chargés, à l'entrepôt frigorifique et au clos d'équarrissage.
8. Par dérogation aux dispositions du point 2, le sang et les abats peuvent être stockés dans des entrepôts frigorifiques ou dans d'autres entrepôts avant leur transport au clos d'équarrissage, pour autant que soient respectées les dispositions relatives au transport en question au point 2 et que les entrées dans le clos d'équarrissage et les sorties soient enregistrées.

RÈGLEMENT (CE) N° 1047/2001 DE LA COMMISSION
du 30 mai 2001

**instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine, et fixant le mode de gestion de
contingents tarifaires, pour l'ail importé des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2001/404/CE du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) En conclusion de négociations menées conformément à l'article XXVIII du GATT 1994, la Communauté a modifié les conditions d'importations d'ail. À partir du 1^{er} juin 2001, le droit de douane normal à l'importation de l'ail du code NC 0703 20 00 est composé d'un taux ad valorem de 9,6 % et d'un montant spécifique de 1 200 euros par tonne net. Toutefois, un contingent de 38 370 tonnes libre de droit spécifique a été ouvert par la décision 2001/404/CE, ci-après dénommé «contingent GATT». L'annexe de ladite décision prévoit que ce contingent est réparti à raison de 19 147 tonnes pour les importations originaires d'Argentine (numéro d'ordre 09.4104), de 13 200 tonnes pour les importations originaires de Chine (numéro d'ordre 09.4105) et de 6 023 tonnes pour les importations originaires de tous les autres pays tiers (numéro d'ordre 09.4106).

(2) Compte tenu de l'existence d'un droit spécifique pour les importations hors contingent, la gestion de celui-ci exige la mise en place d'un régime de certificats d'importation. Un tel régime devrait également permettre le suivi détaillé de l'ensemble des importations d'ail, en continuation et en remplacement du régime instauré par le règlement (CE) n° 1859/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2872/2000 ⁽⁵⁾, qui doit, en conséquence, être abrogé. Les modalités de ce régime doivent être complémentaires ou dérogatoires à celles arrêtées par le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant

modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾. Il convient notamment:

- de créer deux catégories de certificats, l'une pour l'importation aux conditions du contingent GATT («certificats A»), et l'autre pour l'importation en dehors de ce contingent («certificats B»),
- de prévoir que la validité de ces certificats est limitée à trois mois sans pouvoir dépasser l'année contingente en cause,
- de prévoir que la validité de ces certificats est limitée à l'origine mentionnée sur la demande,
- de prévoir, pour la présentation des demandes de certificats A et pour la délivrance de ces certificats, un calendrier qui permette la communication en temps utile par les États membres à la Commission des données concernant les demandes de certificats A.

(3) Des mesures sont nécessaires pour limiter, dans la mesure du possible, des demandes de certificats A spéculatives et non liées à une activité commerciale réelle sur le marché des fruits et légumes. À cette fin, il convient:

- de fixer certains critères quant au statut des demandeurs de tels certificats,
- d'interdire la cession de ces certificats, et
- de fixer une limite raisonnable aux demandes individuelles.

(4) Compte tenu de l'échange de lettres conclu avec l'Argentine, il convient de répartir entre les importateurs traditionnels et les autres les quantités allouées et de définir cette notion d'importateurs traditionnels, tout en permettant l'utilisation optimale des contingents.

(5) Pour permettre d'assurer une gestion adéquate du contingent GATT, il convient de déterminer les mesures à prendre par la Commission au cas où les demandes de certificats A dépasseraient, pour une origine et un trimestre déterminés, les quantités fixées par la décision 2001/404/CE, augmentées des quantités non utilisées des certificats délivrés antérieurement. Lorsque ces mesures comportent l'application d'un coefficient de réduction à appliquer lors de la délivrance des certificats A, il convient de prévoir la possibilité d'un retrait d'une demande de ces certificats, avec libération immédiate de la garantie.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 142 du 29.5.2001, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 49.

⁽⁶⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

- (6) Afin de renforcer le contrôle et d'éviter tout risque de détournement de trafic fondé sur des documents inexacts, le règlement (CE) n° 544/97 de la Commission ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2520/98 ⁽²⁾, a instauré un certificat d'origine pour l'ail importé de certains pays tiers et imposé le transport direct dans la Communauté de l'ail originaire de ces pays tiers. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions des articles 56 à 62 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾. Pour des raisons de simplicité administrative, il convient de reprendre dans le présent règlement les dispositions pertinentes dudit règlement (CE) n° 544/97 et d'abroger ce dernier.
- (7) Il est nécessaire de prévoir que les importations d'ail effectuées, après l'entrée en application du présent règlement, sous le couvert de certificats d'importation délivrés conformément au règlement (CE) n° 1104/2000 de la Commission du 25 mai 2000 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'ail originaires de Chine ⁽⁵⁾ puissent être faites aux conditions en vigueur lors de la délivrance desdits certificats.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

CERTIFICATS D'IMPORTATION ET CONTINGENTS TARIFAIRES

Article premier

Généralités

1. Toute mise en libre pratique dans la Communauté d'ail relevant du code NC 0703 20 00 est soumise à présentation d'un certificat d'importation délivré conformément au présent règlement.
2. Ne permettent une mise en libre pratique d'ail dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par la décision 2001/404/CE au droit ad valorem de 9,6 %, que les seuls certificats d'importation qui comportent dans la case 20 l'une des mentions suivantes:
 - Derecho de aduana 9,6 % — Reglamento (CE) n° 1047/2001

⁽¹⁾ JO L 84 du 26.3.1997, p. 8.
⁽²⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 10.
⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.
⁽⁵⁾ JO L 125 du 26.5.2000, p. 21.

- Toldsats 9,6 % — forordning (EF) nr. 1047/2001
- Zollsatz 9,6 % — Verordnung (EG) Nr. 1047/2001
- Δασμός 9,6 % — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1047/2001
- Customs duty 9,6 % — Regulation (EC) No 1047/2001
- Droit de douane 9,6 % — Règlement (CE) n° 1047/2001
- Dazio 9,6 % — Regolamento (CE) n. 1047/2001
- Douanerecht 9,6 % — Verordening (EG) nr. 1047/2001
- Direito aduaneiro: 9,6 % — Regulamento (CE) n.º 1047/2001
- Tulli 9,6 prosenttia — Asetus (EY) N:o 1047/2001
- Tull 9,6 % — Förordning (EG) nr 1047/2001.

Ces certificats d'importation sont ci-après dénommés «certificats A». Les autres certificats d'importation sont ci-après dénommés «certificats B».

3. Les demandes de certificats comportant dans la case 20 l'une des mentions visées au paragraphe 2 sont considérées comme des demandes de certificats A. Les autres demandes sont considérées comme des demandes de certificats B. Une demande de certificat A ne peut donner lieu à la délivrance d'un certificat B.

Article 2

Dispositions applicables à tous les certificats

1. Les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 sont applicables au régime institué par le présent règlement, sous réserve des dispositions spécifiques de celui-ci.
2. Les demandes de certificat et les certificats d'importation doivent indiquer à la case 8 le pays d'origine du produit. La mention «oui» de cette case 8 est marquée d'une croix. Les certificats d'importation ne sont valables que pour les produits originaires du pays indiqué dans ladite case.
3. Le montant de la garantie visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 est de 15 euros par tonne net.
4. La durée de validité des certificats d'importation est de trois mois à compter du jour de leur délivrance effective sans toutefois pouvoir dépasser le 31 mai qui suit.

Article 3

Dispositions applicables aux demandeurs de certificats A

1. Des demandes de certificats A ne peuvent être déposées que par des commerçants agricoles au sens du paragraphe 2.
2. Sont considérés comme commerçants agricoles les opérateurs, agents économiques, personnes physiques ou morales, agents individuels ou groupements, ayant commercialisé, au cours de l'une au moins des deux années civiles précédentes, des fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 pour une quantité minimale de 50 tonnes par an. Le respect de cette condition est certifié par l'inscription dans un registre de commerce de l'État membre ou par une preuve alternative acceptée par l'État membre.
3. Les commerçants agricoles au sens du paragraphe 2 apportent à l'appui de leur demande les informations permettant de vérifier, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, le respect des conditions visées audit paragraphe 2.

*Article 4***Demandes de certificats**

1. Pour chacun des trimestres indiqués à l'annexe I, des demandes de certificats A ne peuvent être déposées qu'à partir du premier lundi et jusqu'au dernier vendredi, inclus, du trimestre en cause.
2. Pour chacune des trois origines et pour chacun des trimestres indiqués à l'annexe I, un commerçant agricole au sens de l'article 3 ne peut présenter plus de quatre demandes de certificats A d'importation d'ail, avec un minimum de cinq jours d'intervalle entre ces demandes. Chacune de ces demandes ne peut porter que sur une quantité au plus égale à 20 % de la quantité mentionnée à l'annexe I pour cette origine et pour ce trimestre.
3. Aucune demande de certificat A ne peut être déposée lorsque aucune quantité ne figure à l'annexe I.
4. Les périodes visées au paragraphe 1 ne sont applicables aux demandes de certificats B.

*Article 5***Délivrance des certificats**

1. Les certificats A sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant que des mesures ne sont pas prises par la Commission pendant ce délai. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant de ces certificats A ne sont pas transmissibles.
2. Les certificats B sont délivrés sans délai ni limitation quantitative.
3. Aucun certificat ne peut être délivré en vue de l'importation de produits originaires de ceux des pays cités à l'annexe II qui n'ont pas transmis à la Commission les informations nécessaires à la mise en place d'une procédure de coopération administrative conformément aux articles 63 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93. Ladite transmission est réputée effectuée à la date de la publication prévue à l'article 11.

*Article 6***Quantité maximale pour les certificats A**

1. Pour chacune des trois origines et pour chacun des trimestres indiqués à l'annexe I, les certificats A ne sont délivrés qu'à concurrence d'une quantité maximale égale à la somme:
 - a) de la quantité mentionnée à l'annexe I pour ce trimestre et pour cette origine;
 - b) des quantités non demandées pendant le trimestre précédent pour cette origine, et
 - c) des quantités non utilisées, dont la Commission a été informée, des certificats délivrés antérieurement.

Toutefois, les quantités non demandées ou non utilisées pendant une période annuelle, définie comme allant du 1^{er} juin au 31 mai qui suit, ne peuvent pas être transférées à la période annuelle suivante.

2. Pour chacune des trois origines et pour chacun des trimestres indiqués à l'annexe I, la quantité maximale calculée conformément au paragraphe 1 est répartie comme suit:

- a) 70 % aux importateurs traditionnels;
- b) 30 % aux nouveaux importateurs.

Toutefois, les quantités disponibles sont attribuées indifféremment aux deux catégories d'importateurs à partir du premier jour du troisième mois de chaque trimestre.

3. Sont considérés comme importateurs traditionnels, les commerçants agricoles, au sens de l'article 3, qui ont réalisé des importations d'ail au cours de deux, au moins, des trois années civiles précédentes.
4. Sont considérés comme nouveaux importateurs les commerçants agricoles, au sens de l'article 3, autres que ceux définis au paragraphe 3.
5. Les demandes de certificats A déposées par des importateurs traditionnels sont accompagnées des informations permettant de vérifier, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, qu'ils remplissent les conditions indiquées au paragraphe 3.

*Article 7***Communications des États membres à la Commission**

1. Les États membres communiquent à la Commission:
 - a) les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés; cette communication est opérée selon la périodicité suivante:
 - chaque mercredi pour les demandes déposées le lundi et le mardi précédents,
 - chaque vendredi pour les demandes déposées le mercredi et le jeudi précédents,
 - chaque lundi pour les demandes déposées le vendredi de la semaine précédente;
 - b) les quantités relatives aux certificats d'importation non utilisés ou utilisés partiellement, correspondant à la différence entre les quantités imputées au dos des certificats et les quantités pour lesquelles ces derniers ont été délivrés;
 - c) les quantités relatives aux demandes de certificats A retirées en application de l'article 8, paragraphe 3.

La communication des données visées aux points b) et c) est opérée chaque semaine le mercredi, pour les données reçues la semaine précédente.

Si aucune demande de certificat d'importation n'a été déposée au cours d'une des périodes citées au point a) ou s'il n'y a pas de quantités non utilisées ou retirées au sens des points b) et c), l'État membre en cause en informe la Commission aux jours indiqués au présent paragraphe.

2. Les communications visées au présent article:
 - sont ventilées par jour de dépôt des demandes, par pays tiers d'origine, par type de certificats, A ou B, et par type d'importateurs, au sens de l'article 6, paragraphe 2,

— sont faites par voie électronique sur le formulaire adressé à cet effet par la Commission aux États membres.

Article 8

Délivrance des certificats A

1. Lorsque la Commission constate, sur la base des informations qui lui sont communiquées par les États membres en application de l'article 7, que les demandes de certificats A dépassent le solde disponible de l'une des quantités maximales établies conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, elle arrête, le cas échéant, un pourcentage unique de réduction pour les demandes en cause et interrompt la délivrance de certificats A jusqu'à la date mentionnée à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou pour le reste dudit trimestre, pour les demandes ultérieures en cause.

2. Pour l'examen visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des certificats A déjà délivrés ou à délivrer pour le trimestre et l'origine en cause.

3. Lorsque, en application du paragraphe 1, la quantité pour laquelle un certificat A est délivré est inférieure à la quantité demandée, la demande de certificat peut être retirée dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la publication du règlement arrêté en application du paragraphe 1. En cas d'un tel retrait, la garantie est libérée immédiatement.

4. L'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000 n'est pas applicable aux certificats A.

TITRE II

CERTIFICATS D'ORIGINE

Article 9

Dispositions générales

Toute mise en libre pratique dans la Communauté d'ail originaire des pays tiers figurant à l'annexe II est soumise:

- a) à la présentation d'un certificat d'origine émis par les autorités nationales compétentes de ces pays, conformément aux dispositions des articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93, et
- b) à la condition que le produit ait été transporté directement de ces pays dans la Communauté.

Article 10

Transport direct

1. Sont considérés comme transportés directement des pays tiers figurant à l'annexe II dans la Communauté:

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un autre pays tiers;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autres que les pays d'origine, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par

des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits:

- soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage,
- n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation, et
- n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1, point b), sont réunies est fournie par la production aux autorités de la Communauté:

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans les pays d'origine et sous le couvert duquel s'est effectué la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - une description exacte des marchandises,
 - la date de leur déchargement et de leur rechargement ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec indication des navires utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué leur séjour;
- c) soit, à défaut, tous les documents probants.

Article 11

Coopération administrative

Dès leur transmission de la part de chaque pays tiers figurant à l'annexe II, les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de coopération administrative conformément aux articles 63 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les règlements (CEE) n° 1859/93 et (CE) n° 544/97 sont abrogés à la date indiquée à l'article 13, deuxième alinéa.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 2001. Toutefois, il n'est pas applicable aux mises en libre pratique effectuées sous le couvert de certificats d'importation délivrés conformément au règlement (CE) n° 1104/2000 avant cette date. Les règlements visés à l'article 12 restent applicables à ces mises en libre pratique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Contingents tarifaires ouverts en application de la décision 2001/404/CE pour les importations d'ail relevant du code NC 0703 20 00*(en tonnes)*

Origines	Numéro d'ordre	Contingents				
		Trimestre 1 (juin/août)	Trimestre 2 (septembre/novembre)	Trimestre 3 (décembre/février)	Trimestre 4 (mars/mai)	Total
Argentine	09.4104	—	—	13 700	5 447	19 147
Chine	09.4105	3 600	3 600	3 000	3 000	13 200
Tous les autres pays tiers	09.4106	1 344	2 800	1 327	552	6 023
Total	—	4 944	6 400	18 027	8 999	38 370

ANNEXE II

Liste des pays tiers visés à l'article 9

Liban

Iran

Émirats arabes unis

Viêt Nam

Malaisie

RÈGLEMENT (CE) N° 1048/2001 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2001****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commission ⁽⁵⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 998/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 139 du 23.5.2001, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,94	3,50
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,94	8,56
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,94	3,37
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,94	8,13
1701 91 00 ⁽²⁾	31,73	9,37
1701 99 10 ⁽²⁾	31,73	4,85
1701 99 90 ⁽²⁾	31,73	4,85
1702 90 99 ⁽³⁾	0,32	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1049/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 30 mai 2001
relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 255, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur l'Union européenne consacre la notion de transparence dans son article 1^{er}, deuxième alinéa, selon lequel le traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.
- (2) La transparence permet d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel, ainsi que de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique. La transparence contribue à renforcer les principes de la démocratie et le respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis à l'article 6 du traité UE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (3) Les conclusions des réunions du Conseil européen de Birmingham, d'Edimbourg et de Copenhague ont souligné la nécessité d'assurer une plus grande transparence dans le travail des institutions de l'Union. Le présent règlement consolide les initiatives déjà prises par les institutions en vue d'améliorer la transparence du processus décisionnel.
- (4) Le présent règlement vise à conférer le plus large effet possible au droit d'accès du public aux documents et à en définir les principes généraux et limites conformément à l'article 255, paragraphe 2, du traité CE.
- (5) La question de l'accès aux documents ne faisant pas l'objet de dispositions dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et dans le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient, conformément à la déclaration n° 41 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, s'inspirer du présent règlement pour ce qui est des docu-

ments concernant les activités couvertes par ces deux traités.

- (6) Un accès plus large aux documents devrait être autorisé dans les cas où les institutions agissent en qualité de législateur, y compris sur pouvoirs délégués, tout en veillant à préserver l'efficacité du processus décisionnel des institutions. Dans toute la mesure du possible, ces documents devraient être directement accessibles.
- (7) Conformément aux articles 28, paragraphe 1, et 41, paragraphe 1, du traité UE, le droit d'accès est également applicable aux documents relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Chaque institution devrait respecter ses règles de sécurité.
- (8) Afin de garantir la pleine application du présent règlement à tous les domaines d'activité de l'Union, toutes les agences créées par les institutions devraient appliquer les principes définis par le présent règlement.
- (9) Du fait de leur contenu extrêmement sensible, certains documents devraient faire l'objet d'un traitement particulier. Les modalités d'information du Parlement européen sur le contenu de ces documents devraient être réglées par voie d'accord interinstitutionnel.
- (10) Afin d'améliorer la transparence des travaux des institutions, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient donner accès non seulement aux documents établis par les institutions, mais aussi aux documents reçus par celles-ci. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la déclaration n° 35 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit qu'un État membre peut demander à la Commission ou au Conseil de ne pas communiquer à des tiers un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci.
- (11) En principe, tous les documents des institutions devraient être accessibles au public. Toutefois, certains intérêts publics et privés devraient être garantis par le biais d'un régime d'exceptions. Il convient de permettre aux institutions de protéger leurs consultations et délibérations internes lorsque c'est nécessaire pour préserver leur capacité à remplir leurs missions. Lors de l'évaluation de la nécessité d'une exception, les institutions devraient tenir compte des principes consacrés par la législation communautaire en matière de protection des données personnelles dans tous les domaines d'activité de l'Union.
- (12) Il convient que toutes les dispositions régissant l'accès aux documents des institutions soient conformes au présent règlement.

⁽¹⁾ JO C 177 E du 27.6.2000, p. 70.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 3 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 mai 2001.

- (13) Afin d'assurer le plein respect du droit d'accès, il convient de prévoir l'application d'une procédure administrative en deux phases, assortie d'une possibilité de recours juridictionnel ou de plainte auprès du médiateur.
- (14) Il convient que chaque institution prenne les mesures nécessaires pour informer le public des nouvelles dispositions en vigueur et former son personnel à assister les citoyens dans l'exercice des droits découlant du présent règlement. Afin de faciliter l'exercice de ces droits, il convient que chaque institution rende accessible un registre de documents.
- (15) Même si le présent règlement n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les législations nationales en matière d'accès aux documents, il est, toutefois, évident qu'en vertu du principe de coopération loyale régissant les rapports entre les institutions et les États membres, ces derniers devraient veiller à ne pas porter atteinte à la bonne application du présent règlement et respecter les règles de sécurité des institutions.
- (16) Le présent règlement s'applique sans préjudice du droit d'accès aux documents dont jouissent les États membres, les autorités judiciaires ou les organes d'enquête.
- (17) En vertu de l'article 255, paragraphe 3, du traité CE, chaque institution élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents. La décision 93/731/CE du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès du public aux documents du Conseil ⁽¹⁾, la décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission du 8 février 1994 relative à l'accès du public aux documents de la Commission ⁽²⁾, la décision 97/632/CE, CECA, Euratom du Parlement européen du 10 juillet 1997 relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen ⁽³⁾, ainsi que les dispositions concernant le caractère confidentiel des documents relatifs à Schengen devraient donc être, le cas échéant, modifiées ou abrogées,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement vise à:

- a) définir les principes, les conditions et les limites, fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé, du droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après dénommés «institutions») prévu à l'ar-

ticle 255 du traité CE de manière à garantir un accès aussi large que possible aux documents;

- b) arrêter des règles garantissant un exercice aussi aisé que possible de ce droit, et
- c) promouvoir de bonnes pratiques administratives concernant l'accès aux documents.

Article 2

Bénéficiaires et champ d'application

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le présent règlement.
2. Les institutions peuvent, sous réserve des mêmes principes, conditions et limites, autoriser l'accès aux documents à toute personne physique ou morale non domiciliée ou n'ayant pas son siège dans un État membre.
3. Le présent règlement s'applique à tous les documents détenus par une institution, c'est-à-dire établis ou reçus par elle et en sa possession, dans tous les domaines d'activité de l'Union européenne.
4. Sans préjudice des articles 4 et 9, les documents sont rendus accessibles au public soit à la suite d'une demande écrite, soit directement sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre. En particulier, les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative sont rendus directement accessibles conformément à l'article 12.
5. Les documents qualifiés de sensibles selon la définition figurant à l'article 9, paragraphe 1, font l'objet d'un traitement particulier tel que prévu par cet article.
6. Le présent règlement s'entend sans préjudice des droits d'accès du public aux documents détenus par les institutions, découlant éventuellement d'instruments du droit international ou d'actes adoptés par les institutions en application de ces instruments.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «document»: tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) concernant une matière relative aux politiques, activités et décisions relevant de la compétence de l'institution;
- b) «tiers»: toute personne physique ou morale ou entité extérieure à l'institution concernée, y inclus les États membres, les autres institutions et organes communautaires ou non communautaires, et les pays tiers.

⁽¹⁾ JO L 304 du 31.12.1993, p. 43. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/527/CE (JO L 212 du 23.8.2000, p. 9).

⁽²⁾ JO L 46 du 18.2.1994, p. 58. Décision modifiée par la décision 96/567/CE, CECA, Euratom (JO L 247 du 28.9.1996, p. 45).

⁽³⁾ JO L 263 du 25.9.1997, p. 27.

*Article 4***Exceptions**

1. Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection:

a) de l'intérêt public, en ce qui concerne:

- la sécurité publique,
- la défense et les affaires militaires,
- les relations internationales,
- la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre;

b) de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel.

2. Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection:

- des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle,
- des procédures juridictionnelles et des avis juridiques,
- des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit,

à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

3. L'accès à un document établi par une institution pour son usage interne ou reçu par une institution et qui a trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision est refusé dans le cas où sa divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

L'accès à un document contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein de l'institution concernée est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où la divulgation du document porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

4. Dans le cas de documents de tiers, l'institution consulte le tiers afin de déterminer si une exception prévue au paragraphe 1 ou 2 est d'application, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être divulgué.

5. Un État membre peut demander à une institution de ne pas divulguer un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci.

6. Si une partie seulement du document demandé est concernée par une ou plusieurs des exceptions susvisées, les autres parties du document sont divulguées.

7. Les exceptions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent uniquement au cours de la période durant laquelle la protection se justifie eu égard au contenu du document. Les exceptions peuvent s'appliquer pendant une période maximale

de trente ans. Dans le cas de documents relevant des exceptions concernant la vie privée ou les intérêts commerciaux et de documents sensibles, les exceptions peuvent, si nécessaire, continuer de s'appliquer au-delà de cette période.

*Article 5***Documents dans les États membres**

Lorsqu'un État membre est saisi d'une demande relative à un document en sa possession, émanant d'une institution, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être fourni, l'État membre consulte l'institution concernée afin de prendre une décision ne compromettant pas la réalisation des objectifs du présent règlement.

L'État membre peut, au lieu de cela, soumettre la demande à l'institution.

*Article 6***Demandes d'accès**

1. Les demandes d'accès aux documents sont formulées sous forme écrite, y compris par des moyens électroniques, dans l'une des langues énumérées à l'article 314 du traité CE et de façon suffisamment précise pour permettre à l'institution d'identifier le document. Le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande.

2. Si une demande n'est pas suffisamment précise, l'institution invite le demandeur à la clarifier et assiste celui-ci à cette fin, par exemple en lui donnant des informations sur l'utilisation des registres publics de documents.

3. En cas de demande portant sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, l'institution concernée peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement équitable.

4. Les institutions assistent et informent les citoyens quant aux modalités de dépôt des demandes d'accès aux documents.

*Article 7***Traitement des demandes initiales**

1. Les demandes d'accès aux documents sont traitées avec promptitude. Un accusé de réception est envoyé au demandeur. Dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, l'institution soit octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai conformément à l'article 10, soit communique au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel et l'informe de son droit de présenter une demande confirmative conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. En cas de refus total ou partiel, le demandeur peut adresser, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'institution, une demande confirmative tendant à ce que celle-ci révise sa position.

3. À titre exceptionnel, par exemple lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe 1 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.

4. L'absence de réponse de l'institution dans le délai requis habilite le demandeur à présenter une demande confirmative.

Article 8

Traitement des demandes confirmatives

1. Les demandes confirmatives sont traitées avec promptitude. Dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, l'institution soit octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai conformément à l'article 10, soit communique, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel. Si elle refuse totalement ou partiellement l'accès, l'institution informe le demandeur des voies de recours dont il dispose, à savoir former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou présenter une plainte au médiateur, selon les conditions prévues respectivement aux articles 230 et 195 du traité CE.

2. À titre exceptionnel, par exemple lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe 1 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.

3. L'absence de réponse de l'institution dans le délai requis est considérée comme une réponse négative, et habilite le demandeur à former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou à présenter une plainte au médiateur, selon les dispositions pertinentes du traité CE.

Article 9

Traitement des documents sensibles

1. Les documents sensibles sont des documents émanant des institutions ou des agences créées par elles, des États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales, classifiés «TRÈS SECRET/TOP SECRET», «SECRET» ou «CONFIDENTIEL» en vertu des règles en vigueur au sein de l'institution concernée protégeant les intérêts fondamentaux de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres dans les domaines définis à l'article 4, paragraphe 1, point a), en particulier la sécurité publique, la défense et les questions militaires.

2. Dans le cadre des procédures prévues aux articles 7 et 8, les demandes d'accès à des documents sensibles sont traitées exclusivement par les personnes autorisées à prendre connaissance du contenu de ces documents. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, il appartient à ces personnes de préciser les références pouvant figurer dans le registre public concernant ces documents sensibles.

3. Les documents sensibles ne sont inscrits au registre ou délivrés que moyennant l'accord de l'autorité d'origine.

4. Toute décision d'une institution refusant l'accès à un document sensible est fondée sur des motifs ne portant pas atteinte aux intérêts dont la protection est prévue à l'article 4.

5. Les États membres prennent les mesures appropriées en vue d'assurer, dans le cadre du traitement des demandes de documents sensibles, le respect des principes énoncés dans le présent article et à l'article 4.

6. Les règles prévues au sein des institutions concernant les documents sensibles sont rendues publiques.

7. La Commission et le Conseil informent le Parlement européen au sujet des documents sensibles conformément aux dispositions convenues entre les institutions.

Article 10

Accès à la suite d'une demande

1. L'accès aux documents s'exerce soit par consultation sur place, soit par délivrance d'une copie, y compris, le cas échéant, une copie électronique, selon la préférence du demandeur. Le coût de la réalisation et de l'envoi des copies peut être mis à la charge du demandeur. Il ne peut excéder le coût réel de la réalisation et de l'envoi des copies. La gratuité est de règle en cas de consultation sur place ou lorsque le nombre de copies n'excède pas 20 pages A4, ainsi qu'en cas d'accès direct sous forme électronique ou par le registre.

2. Si un document a déjà été divulgué par l'institution concernée et est aisément accessible pour le demandeur, l'institution peut satisfaire à son obligation d'octroyer l'accès aux documents en informant le demandeur des moyens d'obtenir le document souhaité.

3. Les documents sont fournis dans une version et sous une forme existantes (y compris électroniquement ou sous une autre forme: écriture braille, gros caractères ou enregistrement), en tenant pleinement compte de la préférence du demandeur.

Article 11

Registres

1. Pour permettre aux citoyens de jouir de manière concrète des droits résultant du présent règlement, chaque institution rend accessible un registre de documents. Le registre devrait être accessible sous une forme électronique. Les références des documents sont inscrites au registre sans délai.

2. Pour chaque document, le registre contient un numéro de référence (y compris, le cas échéant, la référence interinstitutionnelle), le thème abordé et/ou une brève description du contenu du document, ainsi que la date à laquelle le document a été reçu ou élaboré et inscrit au registre. Les références sont conçues de manière à ne pas porter atteinte à la protection des intérêts visés à l'article 4.

3. Les institutions prennent immédiatement les mesures nécessaires pour instaurer un registre qui doit être en service au plus tard le 3 juin 2002.

*Article 12***Accès direct sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre**

1. Les institutions mettent autant que possible les documents à la disposition directe du public, sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre conformément aux règles en vigueur au sein de l'institution concernée.
2. En particulier, les documents législatifs, c'est-à-dire les documents établis ou reçus dans le cadre de procédures visant à l'adoption d'actes légalement contraignants au sein des États membres ou pour ceux-ci, devraient être rendus directement accessibles, sous réserve des articles 4 et 9.
3. Les autres documents, notamment les documents relatifs à l'élaboration de la politique ou de la stratégie, sont, autant que possible, rendus directement accessibles.
4. Lorsque l'accès direct n'est pas fourni par le registre, celui-ci indique, autant que possible, où se trouve le document.

*Article 13***Publication au Journal officiel**

1. Sont publiés au Journal officiel, en plus des actes visés à l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE et à l'article 163, premier alinéa, du traité Euratom, sous réserve des articles 4 et 9 du présent règlement, les documents suivants:
 - a) les propositions de la Commission;
 - b) les positions communes adoptées par le Conseil selon les procédures visées aux articles 251 et 252 du traité CE ainsi que leur exposé des motifs et les positions adoptées par le Parlement européen dans le cadre de ces procédures;
 - c) les décisions-cadres et les décisions visées à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
 - d) les conventions établies par le Conseil conformément à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
 - e) les conventions signées entre États membres sur la base de l'article 293 du traité CE;
 - f) les accords internationaux conclus par la Communauté ou conformément à l'article 24 du traité UE.
2. Sont publiés au Journal officiel, autant que possible, les documents suivants:
 - a) les initiatives présentées au Conseil par un État membre en vertu de l'article 67, paragraphe 1, du traité CE ou conformément à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
 - b) les positions communes visées à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;

- c) les directives autres que celles visées à l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE, les décisions autres que celles visées à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE, les recommandations et les avis.

3. Chaque institution est libre de définir dans son propre règlement intérieur les autres documents éventuels devant être publiés au Journal officiel.

*Article 14***Information**

1. Chaque institution prend les mesures requises pour informer le public des droits dont il bénéficie au titre du présent règlement.
2. Les États membres coopèrent avec les institutions pour informer les citoyens.

*Article 15***Pratique administrative au sein des institutions**

1. Les institutions développent de bonnes pratiques administratives en vue de faciliter l'exercice du droit d'accès garanti par le présent règlement.
2. Les institutions créent une commission interinstitutionnelle chargée d'étudier les meilleures pratiques, d'aborder les différends éventuels et d'envisager les évolutions dans le domaine de l'accès public aux documents.

*Article 16***Reproduction de documents**

Le présent règlement s'applique sans préjudice de toute réglementation en vigueur dans le domaine du droit d'auteur pouvant limiter le droit du destinataire de reproduire ou d'utiliser les documents divulgués.

*Article 17***Rapports**

1. Chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre.
2. Au plus tard le 31 janvier 2004, la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre des principes du présent règlement et formule des recommandations, y compris, le cas échéant, des propositions de révision du présent règlement et d'un programme d'action contenant des mesures à prendre par les institutions.

*Article 18***Mesures d'application**

1. Chaque institution adapte son règlement intérieur aux dispositions du présent règlement. Ces adaptations prennent effet le 3 décembre 2001.

2. Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine la conformité avec le présent règlement du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾ afin d'assurer la préservation et l'archivage des documents dans les meilleures conditions possibles.

3. Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine la conformité avec le présent règlement des règles en vigueur concernant l'accès aux documents.

*Article 19***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

B. LEJON

⁽¹⁾ JO L 43 du 15.2.1983, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 2001

modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, afin de tenir compte de la situation zoonositaire au Brésil et modifiant la décision 2001/388/CE modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, afin de tenir compte de la situation zoonositaire en Uruguay

[notifiée sous le numéro C(2001) 1534]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/410/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de Colombie, du Paraguay, d'Uruguay, du Brésil, du Chili et d'Argentine font l'objet de la décision 93/402/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/388/CE ⁽⁴⁾.
- (2) Les importations de viandes fraîches doivent tenir compte des différentes situations épidémiologiques dans les pays concernés et dans les différentes parties de leurs territoires.
- (3) Les autorités vétérinaires responsables des pays concernés doivent confirmer que leurs pays ou régions sont indemnes de peste porcine et de fièvre aphteuse depuis douze mois au moins. En outre, les autorités responsables des pays concernés doivent s'engager à notifier à la Commission et aux États membres, dans un délai de vingt-quatre heures, par télécopieur, télex ou télégramme, la confirmation de l'apparition des maladies

précitées ou toute modification de la politique de vaccination contre celles-ci.

- (4) La région de Rio Grande do Sul était indemne de fièvre aphteuse et la vaccination a pris fin en mai 2000. Néanmoins, le 9 mai 2001, les autorités compétentes du Brésil ont confirmé l'apparition de deux foyers de fièvre aphteuse dans cette région et on procède actuellement à une vaccination d'urgence.
- (5) Afin d'éviter que la maladie ne s'étende, les autorités compétentes du Brésil ont introduit dans l'ensemble de la région un programme de vaccination des bovins.
- (6) Il y a lieu de suspendre les importations dans la Communauté européenne de viandes fraîches d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse provenant de Rio Grande do Sul mais il est possible d'autoriser les importations en provenance de cette région de viandes désossées, produites et certifiées conformément aux dispositions de la décision 93/402/CEE, produites le ou avant le 9 mai.
- (7) À condition que les autorités du Brésil fournissent des informations sur la réalisation du programme de vaccination et que la maladie soit maîtrisée, la présente décision fera l'objet d'un réexamen dans le but de reprendre les importations de viandes fraîches désossées, trente jours après la fin du programme de vaccination à Rio Grande do Sul.
- (8) À la suite de la dernière modification à la décision 93/402/CEE par la décision 2001/388/CE concernant la suspension des importations dans la Communauté européenne de viandes fraîches en provenance d'Uruguay, il convient de souligner que la viande chevaline n'est pas frappée par cette interdiction.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 137 du 19.5.2001, p. 33.

- (9) Les décisions 93/402/CEE et 2001/388/CE doivent être modifiées en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision seront revues à la lumière de l'évolution de la situation.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres n'autoriseront pas l'importation de viandes fraîches d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse provenant de Rio Grande do Sul, au Brésil et la décision 93/402/CEE est modifiée comme suit:

L'annexe I est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Cependant, malgré l'article 1^{er}, les États membres autoriseront les importations de viandes fraîches désossées en provenance de Rio Grande do Sul, d'animaux abattus le ou avant le 9 mai

2001 et certifiés conformes aux dispositions de la décision 93/402/CEE.

Article 3

L'article 2 de la décision 2001/388/CE est modifié en ajoutant les mots «d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse» au paragraphe 1, point a), après les mots «toutes viandes fraîches» et après les mots «les viandes fraîches et désossées et les abats», au paragraphe 2.

Article 4

La présente décision sera revue à la lumière de l'évolution de la situation.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE DU SUD ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/2001	Ensemble du pays
Brésil	BR	01/93	Ensemble du pays
	BR-1	01/2001	États: Parana, Minas Gerais (excepté les délégations régionales d'Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí), São Paulo, Espírito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sonora, Aquidauana, Bodoquena, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murtinho, Rio Negro, Rio Verde do Mato Grosso et Corumbá), Santa Catarina, Goiás et les unités régionales de Cuiabá (excepté les communes de San Antonio de Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Pocone et Barão de Melgaço), Cáceres (excepté la commune de Cáceres), Lucas do Rio Verde, Rondonópolis (excepté la commune d'Itiquira), Barra do Garças et Barra do Bugres du Mato Grosso
Chili	CL	01/93	Ensemble du pays
Colombie	CO	01/93	Ensemble du pays
	CO-1	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panama le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panama; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	01/93	Municipalités d'Arboletas, Necoclí, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutatá, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique
Paraguay	PY	01/93	Ensemble du pays
Uruguay	UY	01/2001	Ensemble du pays»

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 1008/2001 de la Commission du 22 mai 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 140 du 24 mai 2001)

À l'annexe, page 26, pour la rubrique 2.70.2 «Monréales et Satsumas, ex 0805 20 30», dans la quatrième colonne, sous a):

au lieu de: «100,308»,

lire: «100,08».
